



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/14

Luxembourg, le 4 septembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-184/13 à C-187/13, C-194/13, C-195/13 et
C-208/13

Anonima Petroli Italiana SpA/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti et
Ministero dello Sviluppo Economico

Presse et Information

En prévoyant que le prix des services de transport de marchandises par route ne peut pas être inférieur aux coûts minimaux d'exploitation, la réglementation italienne viole le droit de l'Union

L'application d'un tel prix minimal est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur

La réglementation italienne relative au transport de marchandises par route prévoit que la rémunération due par le preneur de service ne peut pas être inférieure aux coûts minimaux d'exploitation. Ceux-ci incluent, d'une part, le coût moyen du carburant par kilomètre parcouru et, d'autre part, les coûts d'exploitation de l'entreprise de transport.

Les coûts minimaux sont déterminés par des accords de secteur conclus entre les associations de transporteurs et les associations de preneurs de services de transport. À l'époque des faits, l'Osservatorio sulle attività di autotrasporto (Observatoire sur les activités de transport par route, un organe composé de représentants de l'État, d'associations de transporteurs et d'associations de preneurs de services de transport) était chargé de fixer les coûts minimaux dans le cas où aucun accord n'était conclu.

C'est ainsi que l'Osservatorio a adopté en 2011 toute une série de tableaux afin de fixer les coûts minimaux.

Anonima Petroli Italiana, une société pétrolière italienne, a saisi le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie) afin d'obtenir l'annulation des actes de l'Osservatorio relatifs aux coûts minimaux.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si la réglementation italienne en cause est compatible avec les principes de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle, en premier lieu, que, bien que les règles du TFUE relatives aux accords prohibés entre entreprises ne soient pas contraignantes pour les États membres, ceux-ci sont néanmoins soumis à un devoir de coopération avec l'Union, si bien qu'ils ne peuvent pas prendre de mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile de ces règles. Ces dernières sont donc violées lorsqu'un État membre impose ou favorise la conclusion d'ententes interdites, renforce les effets de telles ententes ou bien encore retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité des décisions d'intervention d'intérêt économique.

En deuxième lieu, s'agissant de la réglementation en cause au principal, la Cour constate que l'Osservatorio, composé majoritairement de représentants d'organisations professionnelles et habilité à agir dans l'intérêt exclusif de la profession, doit être considéré comme une association d'entreprises soumise directement aux règles de la concurrence. À cet égard, la Cour relève que la fixation des coûts minimaux d'exploitation empêche les entreprises d'établir des tarifs inférieurs à ces coûts. Ainsi, en limitant la liberté des acteurs du marché de déterminer le prix des services de transport de marchandises par route, **la réglementation italienne est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur.**

En troisième lieu, la Cour constate que la fixation des coûts minimaux n'est pas apte, que ce soit directement ou indirectement, à garantir la réalisation de l'objectif légitime invoqué en l'espèce par l'Italie pour justifier la restriction de la concurrence (à savoir le maintien de la sécurité routière). En effet, la réglementation nationale se borne à viser la sécurité routière de manière générale, sans établir un quelconque lien entre celle-ci et les coûts minimaux. De plus, la mesure contestée va au-delà de ce qui est nécessaire pour le renforcement de la sécurité routière.

Dans ces circonstances, **la Cour juge que la réglementation italienne en cause n'est pas compatible avec le droit de l'Union.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106